



La comptabilité Budgétaire, générale et analytique

Présenté par:

Hichem Bdiri, Directeur DGCPR
Oussama Fares, Sous directeur DGCPR
Imene Laamiri, Chef service DGCPR







Sommaire

Partie 1: la comptabilité budgétaire

Partie 2: la comptabilité générale

Partie 3: la comptabilité analytique





La comptabilité dans la LOB

L'article 25 de la LOB: une comptabilité budgétaire, générale et analytique

Comptabilité budgétaire		Comptabilité générale
	Comptabilité budgétaire	Comptabilité générale
Objectifs et finalités	 Etre un outil de pilotage, d'anticipation et d'analyse pour mener à bien les projets et activités de l'Etat Contribuer à la soutenabilité budgétaire. 	Retracer les mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.
Règles de fonctionnement	Comptabilité des engagements : Crédits d'engagement consommées lors de la validation de l'EJ Comptabilité de caisse aménagé: Recette constatée lors de l'encaissement Crédits consommés lors du visa (CP)	Constatation des droits et obligations : • Produit constaté à la prise en charge des titres de recette par le comptable • Charge constatée lors de la naissance des droits
Référentiels	Nomenclatures de recettes et des dépenses	Plan comptable de l'Etat
Résultat	Solde budgétaire	Résultat patrimonial

Partie 1- La comptabilité budgétaire





LES PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRES

O La LOB a annoncé la nature et les principes fondateurs de la comptabilité budgétaire:

L'annualité (article 4)

L'unité (article 4) + l'exhaustivité

L'universalité (article11):la non-compensation + la non affectation

- La spécialité (article 18 et 19) : les crédits sont ouverts de manière détaillée, spécialisés par programmes
- la sincérité (article7) la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies
- O Les articles 26, 27 et 28 déterminent les composantes du système comptables de l'Etat et leurs règles
- O l'article 22 dispose que les crédits sont constitués des crédits d'engagement (CE) et de crédits de paiement.
- O les articles 54, 55 et 56 déterminent les règles de mouvements des crédits

1- Définition des éléments à enregistrer

- La comptabilité budgétaire a pour objectif premier de retracer les suites qui ont été données à l'autorisation parlementaire et de fournir des informations sur l'évolution des engagements, des recettes et des dépenses au cours de l'exercice
- Le champ de la comptabilité budgétaire au sens de l'article 28 : La comptabilité budgétaire des dépenses et des recettes enregistre et restitue les opérations de l'État dans un système de caisse.

- O Afin de permettre la comparaison avec la prévision, les restitutions de comptabilité budgétaire doivent adopter une présentation identique à celle des lois de finances votées en reprenant la même structure des différents tableaux qui y figurent.
- O Deux nomenclature sont prévues :
 - *Une nomenclature de dépense par nature (article 15)
 - Une nomenclature de recettes par nature (article 14)
- O Pour les besoins de l'exécution une nomenclature programmatique par destination est prévue
- O La comptabilité auxiliaire fournira un niveau de détail supplémentaire.

- O La comptabilité budgétaire retrace le suivi des crédits à engager, de dépenser et de recouvrer. Elle se décompose en une comptabilité des engagements et une comptabilité des recettes et des dépenses.
- O La comptabilité des engagements est une comptabilité administrative conformément à l'article 93 du code de la comptabilité publique, c'est-à-dire qu'elle est tenue par l'ordonnateur.
- O Le solde budgétaire résulte de la différence entre les recettes et les consommations de CP, aucun solde de ce type n'étant attaché aux CE.
- O S'agissant des **recettes et des crédits de paiement**, il s'agit d'une comptabilité de caisse.
- O La comptabilité d'engagement (en matière budgétaire) doit être différencié de la comptabilité d'exercice.

LA COMPTABILITE BUDGETAIRE DES FONDS SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- O La LOB a prévu des comptes spéciaux (les comptes spéciaux du trésor et les fonds de concours) et des fonds spéciaux.
- O Les comptes spéciaux sont créés en vue d'affecter des recettes pour couvrir des dépenses en rapport avec l'origine de ces recettes pour concourir au financement des programmes prévus par la loi des finances sans que des crédit leur soit attribué par le budget de l'Etat.
- O Les fonds de concours sont financés par les contributions volontaires pour financer des actions d'intérêt public et il ne peut pas leur être affecté des recettes fiscales.
- O Les ressources des fonds spéciaux revêtent le caractère évaluatif et sont utilisées dans les mêmes conditions que pour l'ensemble du budget de l'Etat.. Toutefois, il demeure possible d'augmenter les dépenses de ces fonds au cas où des recettes supplémentaires ont été réalisées

- O Les ressources des fonds spéciaux revêtent le caractère évaluatif et sont utilisées dans les mêmes conditions que pour l'ensemble du e budget de l'Etat. Toutefois, il demeure possible d'augmenter les dépenses de ces fonds au cas où des recettes supplémentaires ont été réalisées
- O Sauf disposition contraire d'une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.
- O Les fonds spéciaux sont dotés de crédits d'engagement et de crédits de paiement. Les transferts et virements de crédits sont interdits entre le budget général et les comptes spéciaux ou entre les fonds spéciaux.
- O Les règles de comptabilité budgétaire sont applicables aux comptes spéciaux, sous réserve de leurs spécificités.

DÉFINITION DES ÉLÉMENTS À ENREGISTRER

- O La comptabilité budgétaire des dépenses et des recettes enregistre et restitue les opérations de l'État dans un système de caisse aménagée Cependant, elle ne porte pas sur l'ensemble des transactions affectant la caisse mais seulement sur les opérations qualifiées d'opérations budgétaires.
- O les dépenses budgétaires ne concernent que le visa des dépenses et l'encaissement des recettes en dehors de toutes opérations liées à la naissance juridique des charges (engagement) ou produits (droits constatés) dont elles découlent.
- O Les dépenses sont comptabilisées après constatation de la naissance d'une obligation entrainant la consommation des CE et imputation sur les crédits de paiement disponibles de l'année, quelle que soit la date de la créance. La constatation de la consommation de CP est faite au moment de la comptabilisation de la dépense c'est-à-dire au visa du comptable

La distinction entre operations budgetaires et operations de trésorerie

- O La notion d'opération budgétaire ne couvre pas toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat, la LOB distingue en effet les opérations budgétaires (opérations définitives) et les opérations de trésorerie (opérations provisoires).
- O Ces opérations sont enregistrées en comptabilité générale.
- O Article 16 : Les ressources et charges de trésorerie comprennent les ressources et les charges relatives à :
 - ❖ La gestion de la dette publique
 - ❖ La gestion des sukuks
 - - la gestion des comptes des correspondants
 - ❖ Les mouvements de fonds et valeurs similaires
 - ❖ La gestion des dépôts et consignations à divers titres,
 - les prêts et les avances du trésor
- O La distinction entre OB et OT impact la détermination du solde budgétaire = Recettes budgétaires Dépenses budgétaires

Le contenu des opérations budgétaires

Les recettes

- O Les recettes correspondent aux encaissements d'opérations définies par l'article 14 de la LOB.
- O Elles se traduisent en général par des flux financiers entrant dans la caisse de l'État (ou d'ordre). Toutefois, tous les flux financiers ne constituent pas des recettes budgétaires (opérations de trésorerie) et certaines recettes budgétaires ne donnent pas lieu à flux financiers (recettes d'ordre).
- O Les recettes comprennent les recettes fiscales, non fiscales et les dons. La nomenclature de recette est établi par nature de recette

Les dépenses

O Elles portent sur les ordonnances qui se traduiront par des flux financiers sortant de la caisse de l'État.

- O Les dépenses sont regroupées par nature sous les parties suivantes
 - 1- Les dépenses de rémunération.
 - 2- Les dépenses de fonctionnement.
 - 3- Les dépenses d'intervention
 - 4- Les dépenses d'investissement.
 - 5- Les charges des opérations financières.
 - 6- Les dépenses de financement.
 - 7- Les dépenses imprévues,
- O Les parties seront eux-mêmes subdivisés en catégories selon une nomenclature qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.
- O Un classement par destination (mission, programme) est également prévu,
- O Les recettes sont classées en fonction de leur nature, elles comportent :
 - 1- Les recettes fiscales
 - 2- Les recettes non fiscales
 - 3- Les dons

Règles de prise en compte dans la comptabilié budégétaire

- O Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par les comptables publics
- O Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par les comptables publics.
- O Un décalage dans le temps pourrait intervenir entre le moment où la caisse est affectée et celui où la recette est enregistrée en comptabilité budgétaire. En matière de dépenses ce décalage ne devrait pas, théoriquement exister. Exemple de décalage :
 - Recettes : recette perçue par un comptable en N et transmise au profit du comptable assignataire en N+1.
 - Dépenses : les dépenses visées pendant la période complémentaire

Le champ de la comptabilité des CE

- O Les crédits sont spécialisés par programme qui correspond, la destination des dépenses et non pas à la nature des crédits.
- O le principe de fongibilité asymétrique permet au gestionnaire :
- O de redistribuer en cours d'exercice les montants au sein d'un titre, ou d'un titre vers un autre
- O Pour le titre 2 (dépenses de rémunération), les crédits ne peuvent être augmentés au-delà du montant indiqué en loi de finances. Il est donc possible de diminuer les crédits affectés aux dépenses de rémunération pour les attribuer à un autre type de dépense, mais pas d'effectuer l'opération inverse (la fongibilité est donc « asymétrique »).
- O les CE s'inscrivent dans le cadre de l'annualité comme les autres crédits, cela signifie que les CE votées au titre d'un budget et non consommées au cours de l'année correspondante tombent à la fin de l'exercice sauf reports éventuels
- O Dans le cas d'opérations d'investissement ainsi que des opérations financières impliquant plusieurs engagements juridiques non pris au cours d'une même année, la LOB introduit une exception à l'annualité en autorisant le report illimité dans le temps des CE.

2-LE FAIT GÉNÉRATEUR DU RATTACHEMENT À L'EXERCICE

- O 2-1 Le fait générateur et le montant des engagements
- O Les faits générateurs des engagements se matérialisent par l'émission d'actes qui engagent définitivement l'État vis-à-vis d'un tiers.
- O Le montant de l'engagement devrait correspondre aux montants des paiements qui seront la conséquence de l'exécution de l'engagement.
- O Le visa du contrôleur de dépense ne fait qu'acter (autoriser) l'engagement pris par l'ordonnateur et par conséquent le valider et rendre l'engagement effectif :
 - <u>les achats</u>: le fait générateur pourrait être la notification du marché ou l'émission du bon de commande.
 - Les subventions et Les dépenses d'interventions : l'acte attributive

- O Le fait générateur des opérations de recettes et de dépenses
- O L'article 28 de la LOB stipule que les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles visé par les comptables publics.
- O Il en découle que toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.
- O Si le visa n'entraine pas un décaissement puisque c'est après le paiement qu'un mouvement de caisse sera constaté, en matière de recette, l'encaissement ne nécessite pas systématiquement un mouvement de caisse (opérations d'ordre).

4- LES ÉTATS FINANCIERS ISSUS DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

- O Le contenu et la présentation des états de comptabilité budgétaire devraient respecter les règles du arrêtées par les différents des textes régissant la comptabilité budgétaire en vue des transmettre avec la loi de règlement du budget :
 - * les prévisions initiales, les autorisations nouvelles et les paiements, répartis par mission, programme et partie pour les dépenses du budget de l'Etat.
 - * les prévisions initiales ainsi que les modifications et les recouvrements ventilés par partie pour les recettes de budget de l'Etat.
 - ❖ la comparaison entre le montant global des prévisions de recettes et de dépenses et les modifications apportées le cas échéant avec les réalisations pour le budget des établissements publics et les comptes spéciaux.
 - ❖ les reliquats des recettes transférés au budget de l'Etat au titre du solde de chaque établissement public dont son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.
 - les reliquats des recettes transférées au budget de l'Etat au titre du solde des comptes spéciaux
 - * les montants définitifs des opérations de trésorerie.

Partie 2- La comptabilité générale : Nouveau dispositif d'information financière et comptable







Partie 2 La comptabilité générale : Nouveau dispositif d'information financière et comptable





Introduction

A travers l'exigence de tenir une comptabilité générale, la LOB, dans son article 25, a introduit un changement profond dans le dispositif comptable de l'Etat qui impactera non seulement la nature de l'information comptable à produire, mais également l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique qu'exigera l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat.



Définition et objectifs de la comptabilité générale



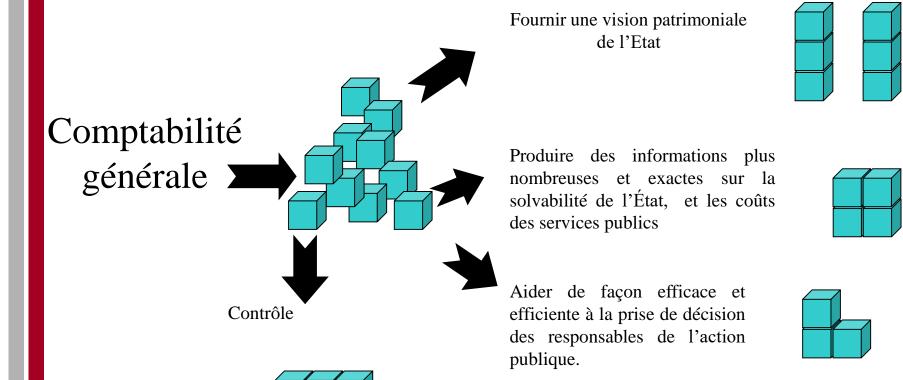


La comptabilité générale est une comptabilité dite « d'exercice » ou « de droits constatés».

<u>Son principe</u>: Les droits et obligations sont constatés à leur naissance dès qu'il est possible de les évaluer, indépendamment des dates de paiement.



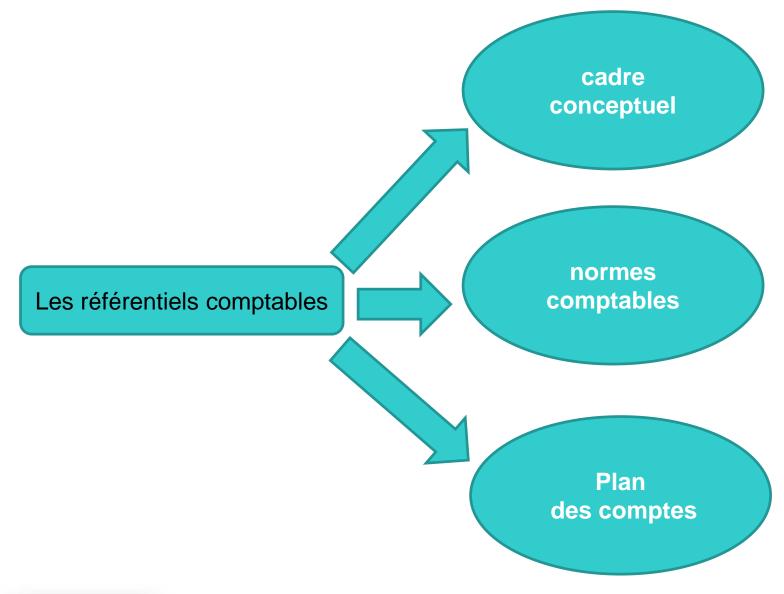
Objectif de la comptabilité générale



Les référentiels comptable de l'Etat











Le Cadre conceptuel

Un cadre conceptuel est un ensemble de **principes généraux** formulés afin de fournir une base **commune** permettant l'élaboration de règles cohérentes.

Le Cadre conceptuel

Pour quels objectifs?

- aider les structures du Conseil National des Normes des Comptes Publics à élaborer des normes comptables cohérentes;
- aider les préparateurs des états financiers à usage général à appliquer les normes des comptes publics;
- aider les auditeurs à exprimer une opinion sur le degré de conformité des états financiers avec les normes des comptes publics;
- aider les utilisateurs des états financiers à exploiter l'information contenue dans les états financiers.

Les normes comptables

Les normes comptables, c'est l'ensemble des règles comptables qui ont pour but principal d'harmoniser la comptabilité générale. Elles s'inspirent des normes internationales en particulier des normes comptables et financières, International Public Sector Accounting Standards (IPSAS),

Les normes favorisent :

- la lisibilité, l'interprétation et la comparabilité des états financiers,
- •fournir une information financière répondant aux caractéristiques qualitatives de l'information comptable.

Les normes comptables

Normes comptables de l'Etat		
Norme 02	Immobilisations corporelles	
Norme 03	Immobilisations financières	
Norme 04	Les dettes financières et les opérations de couverture	
Norme 05	Les charges	

Les normes comptables

Normes comptables des collectivités locales	
Norme 02	Immobilisations corporelles
Norme 03	Immobilisations financières
Norme 04	Les dettes financières
Norme 05	Les charges

Le Plan Comptable est l'ensemble des règles d'évaluation et de tenue des comptes qui constitue la norme de la comptabilité.

Un document qui regroupe l'ensemble des comptes utiles pour élaborer la comptabilité de l'Etat,

L'intérêt du Plan Comptable de l'Etat (PCE) réside dans le fait qu'il permet de classer toutes les opérations d'une entité publique dans les comptes pertinents.

Le projet de l'arrêté portant organisation de la comptabilité générale de l'Etat se compose de :

- 1. Organisation de la comptabilité générale de l'Etat,
- 2. Nomenclature comptable,
- 3. Fonctionnement général des comptes.

La partie relative à l'organisation de la comptabilité générale de l'Etat traite :

- les objectifs de l'organisation comptable,
- Plan des comptes,
- Les livres comptables,
- Les manuels comptables.

- Classe 1 : Comptes d'intégration et passifs non courants
- Classe 2 : Comptes d'actifs non courants
- Classe 3 : Comptes de stock
- Classe 4 : Comptes de tiers
- Classe 5 : Comptes financiers et équivalents de trésorerie
- Classe 6 : Comptes de charges
- Classe 7 : Comptes de produits

Les classes 1 à 5 correspondent au **patrimoine** de l'Etat (bilan) alors que les classes 6 et 7 permettent de calculer le résultat de l'Etat(compte de résultat).

Le plan comptable de l'Etat

22 Immobilisations corporelles

- 221 Terrains
 - 221.1 Terrains nus
 - 221.2 Terrains aménagés
 - 221.3 Terrains bâtis
 - 221.4 Terrains de gisement
 - 221.5 Agencement et aménagements des terrains
 - 221.8 Autres Terrains
- 222. Constructions et bâtiments
 - 222.1 Bâtiments
 - 222.1.1 Bâtiments administratifs
 - 222.1.2 Bâtiments non administratifs

Le plan comptable de l'Etat

22. Immobilisations corporelles

Ce compte retrace les immobilisations corporelles contrôlées par l'État, sont enregistrées au compte 22 «Immobilisations corporelles» Il s'agit des immobilisations dont il a la maîtrise des conditions d'utilisation, du potentiel de service et/ou des avantages économiques dérivés de cette utilisation.

Il en ressort que, sont considérées comme contrôlées :

Les immobilisations appartenant à l'État et sur lesquelles celui-ci exerce un réel contrôle.

Les immobilisations ne lui appartenant pas mais dont il a la maîtrise des conditions d'utilisation, en vertu par exemple d'un contrat de location-financement ou d'une mise à disposition à titre gratuit par les tiers.

Le compte 22 est débité par le crédit du compte :

- du compte 102.2 « compte d'intégration des immobilisations corporelles » lors de l'élaboration du bilan d'ouverture ;
- du compte 404.1 «Fournisseurs locaux Achats d'immobilisations» ou bien 404.2 «Fournisseurs étrangers Achats d'immobilisations» ;
- du compte 161.1 « emprunts extérieurs affectés » pour les acquisitions financés par emprunts extérieurs ;
- Etc

Comptabilité budgétaire et comptabilité générale : points de divergence





La comptabilité budgétaire et la comptabilité générale sont fondamentalement différentes quant :

- ✓ Périmètres
- ✓ Finalités

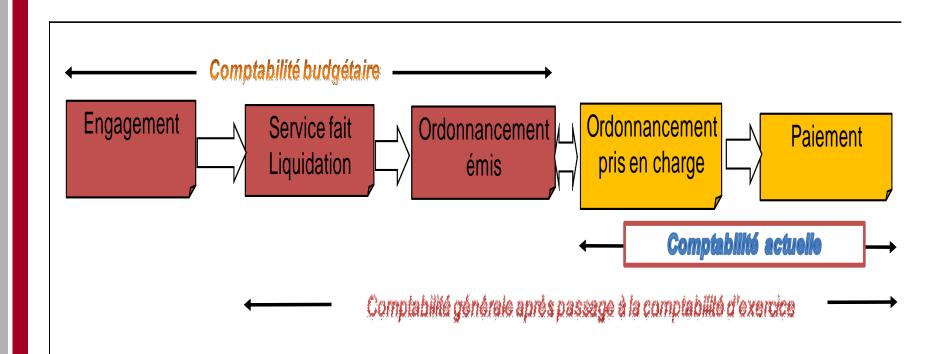




L'articulation entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale



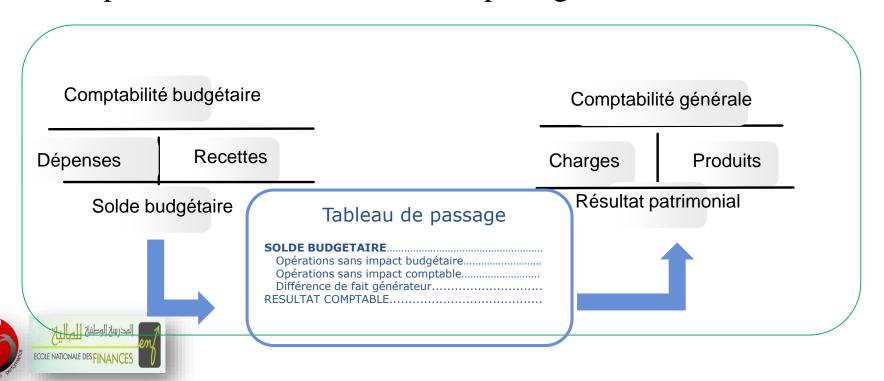




Le tableau de passage entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale

Les périmètres et les règles des deux comptabilités étant différents, le solde budgétaire **n'est jamais égal** au résultat patrimonial.

Il est donc nécessaire de réconcilier solde budgétaire et résultat patrimonial via un tableau de passage.



La cohérence entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire devrait être réalisée à partir de la **nomenclature budgétaro-comptable.**

La nomenclature **budgétaro-comptable** doit permettre l'adéquation entre la nomenclature budgétaire et les comptes de la comptabilité générale

nomenclature budgétaro-comptable

Nomenclature des dépenses

Nomenclature des recettes

par nature

Projet de nomenclature des recettes

projet de nomenclature des recettes budgétaires

codes budgétaires

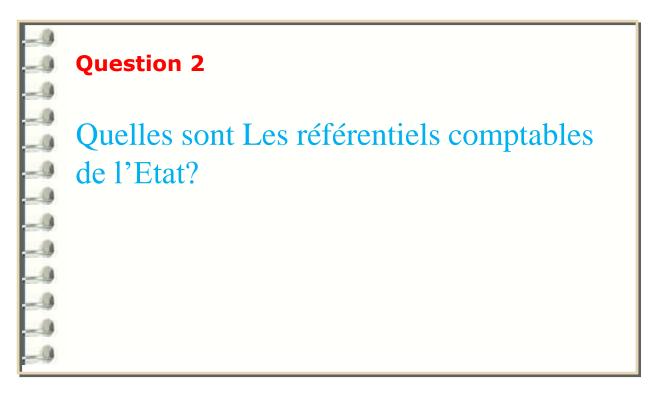
	Section	Catégorie			Départe ment	Article	S/article	Code Rafic	Nomenclature budgétaire	PCE Classe 7
Section 1: Recettes fiscales	1	0	0	0	0	0	0	0	1000	710.0.0.0
Catégorie 1 : Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	1	1	0	0	0	0	0	0	1000	711.0.0.0
Sous-catégorie 1 : IRPP	1	1	1	0	0	0	0	0	1100	711.1.0.0
Sous-catégorie 2 : IS	1	1	2	0	0	0	0	0	1200	711.2.0.0

□ Bon à savoir

Il est à noter que la comptabilité générale servira à établir :

- La comptabilité d'analyse des coûts : à partir des données de la comptabilité générale on alimente la comptabilité analytique tout en tenant compte de la différence d'incorporation.
- La comptabilité nationale : à partir des données de la comptabilité générale et budgétaire on élabore la comptabilité nationale avec des ajustements concernant principalement la production non marchande.







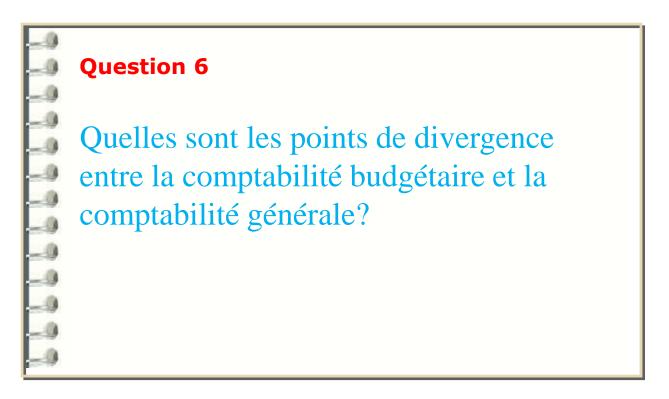




_0 _0 _0	Question 3
-0 -0 -0 -0 -0 -0	Compléter la phrase suivante? «Le cadre conceptuel est un ensemble deformulés à fin de fournir une base permettant l'élaboration de règles cohérentes »

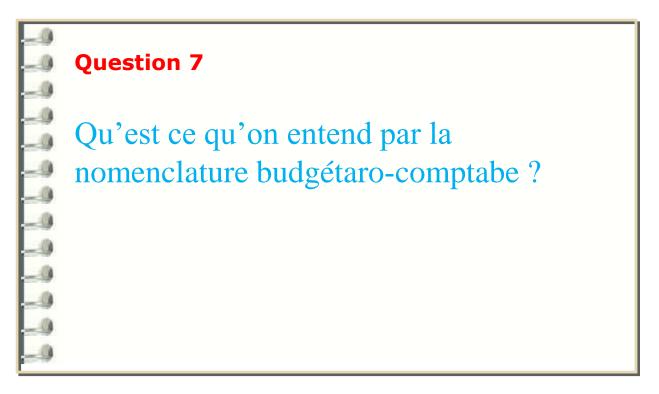








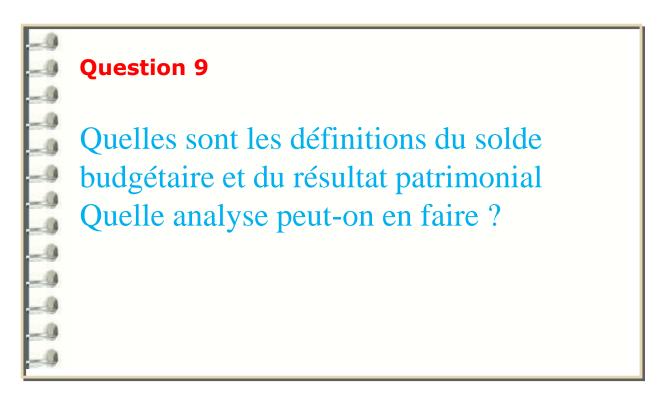






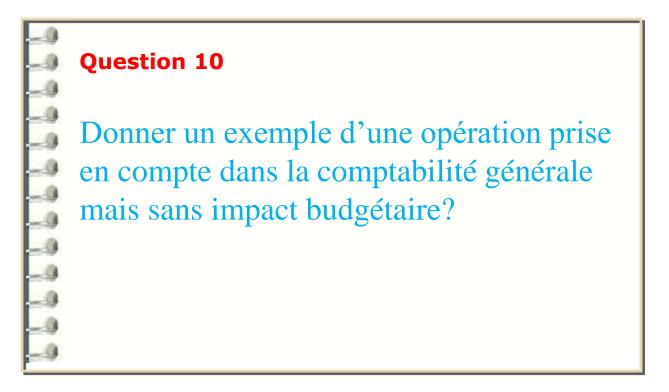
















Partie 3:

La comptabilité analytique : calcul des couts des programmes et des actions des politiques publiques





Sommaire

- I. Cadre général
- II. La comptabilité analytique dans le secteur privé
- II. La comptabilité analytique dans le secteur Public

Introduction

Les nouveaux aspects sociaux et leur accroissement surtout après 2010:

- → Les exigences du citoyen, l'ARP....
- ✓ Demande accru sur les services publics et surtout des tranches sociales en difficulté (santé, transport, l'éducation....),
- ✓ Exigence accru sur la qualité des services publics.
- ✓ Beaucoup de demande et de question sur le comment d'utilisation et le ou des deniers publics,

Introduction

O la Gestion Budgétaire par Objectif:

- ✓ Réforme des finances publiques tunisiennes
- ✓ Consolider la bonne gouvernance.
- ✓ Améliorer l'efficacité et l'efficience de l'action publique et des services publics .

Vote de la nouvelle LOB qui va concrétiser ces réformes.

Pourquoi cette Réforme?

- la discipline budgétaire des gestionnaires et la manière d'utilisation des deniers publics,

- la transparence vis-à-vis:

des citoyens, des usagers, des contribuables veulent obtenir une information claire sur l'emploi de leurs contributions en impôts.

-un service public de qualité,

Mais, Sans payer trops d'impot.

Comment ces exigences peuvent être matérialisés dans la gestion actuelle?

Quelle est la liaison avec la comptabilité analytique?

l'adoption de la démarche de performance

Transport

-Obj 1: Améliorer le transport commun terrestre et ferroviaire

-Obj 2: Améliorer la sécurité à bord

Agriculture

-Obj 1: Assurer l'autosuffisance en matière de base agricole (céréales, produits laitiers et viandes rouges)

Enseignement supérieur

-Obj 1:préparation des étudiants pour l'intégration du marche de travail.

Cout?

Cout?

Cout?

Comment pouvons nous calculer ce cout?

Calculer le cout des actions publique par le recours à la comptabilité analytique:

la nouvelle LOB (Art 28) : Exigences de la tenu de la comptabilité analytique par

Rappel:

-Le CCP prévoit sa tenue comme une option (Article197).

Comment la comptabilité analytique peut nous aider pour atteindre ces objectifs?

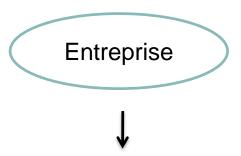
I. La comptabilité analytique dans le secteur privé

Définition

La comptabilité
analytique est un
mode de traitement
des données
et
d'expliquer les
résultats financiers
que la comptabilité
générale ne permet
pas de les fournir.

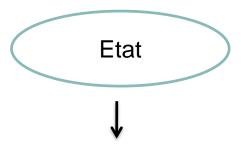
- Connaître les coûts des différentes fonctions assumées par l'entité,
- Expliquer les résultats en calculant les coûts des produits pour les comparer aux prix de ventes correspondants,
- Etablir les prévisions de charges et produits courants.
- ➤ En constater la réalisation et expliquer les écarts qui en résultent.

La comptabilité analytique secteur privé / secteur public





- son activité
- un produit
- un service

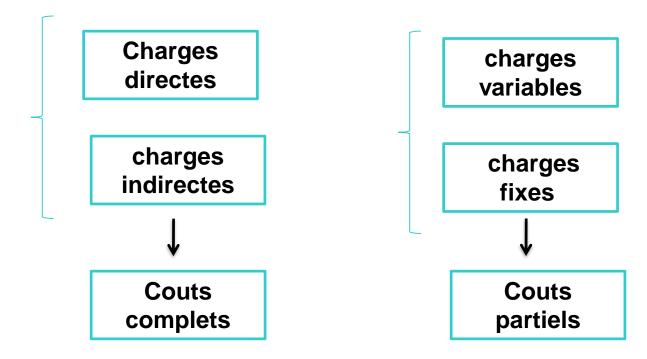


Calculer le cout de production de services publics:

- -un produit (produits monopolises, eau, électricité....)
- -un service (la sante, l'éducation, les services publics...)
- -des prestations internes
- Les projets publics (routes, les ponts,

Les méthodes de calcul de cout

- O **Définition du cout:** Somme des charges nécessaires pour produire un bien ou un service
- O Les méthodes de calcul du cout: distinguer entre



Exercice 1: Donner la définition exacte de

• un prix	1- c'est une accumulation de charges sur un produit ou un service.
• une charge	2-c'est le résultat d'une transaction avec une personne extérieure à l'entreprise
• un coût	3-c'est une consommation de ressources par l'entreprise
• une charge variable (ou opérationnelle)	4-pourront être attribuées directement au coût d'un produit.
• une charge fixe (structurelle)	5-son montant dépend du volume de l'activité (ex : matière première).
• Les charges directes	6-Devront faire l'objet d'une répartition entre plusieurs produits.
• Les charges indirectes	7-son montant est stable, peu importe le niveau d'activité (ex : loyer)

Exercice 1: Donner la définition exacte de

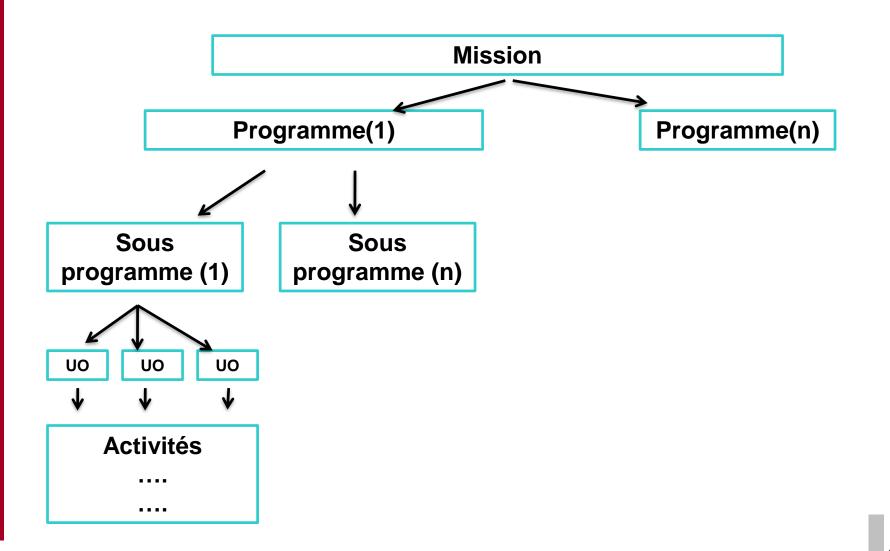
•	un prix	2-c'est le résultat d'une transaction avec une personne extérieure à l'entreprise
•	une charge	3-c'est une consommation de ressources par l'entreprise
•	un coût	1- c'est une accumulation de charges sur un produit ou un service.
•	une charge variable (ou opérationnelle)	5-son montant dépend du volume de l'activité (ex : matière première).
•	une charge fixe (structurelle)	7-son montant est stable, peu importe le niveau d'activité (ex : loyer)
•	Les charges directes	4-pourront être attribuées directement au coût d'un produit.
•	Les charges indirectes	6-Devront faire l'objet d'une répartition entre plusieurs produits.

L'Etat comment pourrait elle calculer le cout de ses actions publiques?

II. La comptabilité analytique dans le secteur public

- → Dimension de la comptabilité analytique:
- O La comptabilité analytique s'appuie sur 3 axes d'analyse qui s'inspirent de la nouvelle architecture budgétaire par destination:

la DOP « Déclinaison opérationnelle »



la DOP « Déclinaison opérationnelle »

UO	UO(1)		 UO (n)	
Activités	T1	T2	T1	T2
Activité 1	\$	\$		
Activité 2				
Activité (n)				

Comment on va obtenir ces information?

Quel est le lien avec les autres comptabilités: budgétaire et générale?

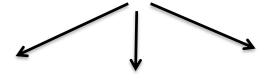
II. Les caractéristiques de la comptabilité analytique / Etat

→ Source d'information :

la comptabilité budgétaire

la comptabilité générale

Les investissements, les logiciels, les stocks....



Les charges de personnel, d'équipement, de formation....

Les charges liés à l'amortissement des immobilisations

Transport:

-Obj 1: Améliorer le transport commun terrestre et ferroviaire

UO	UO(1)		 UO (n)	
Activités	T1	T2	T1	T2
Activité1 : acquisition de matériel roulant	\$	\$		
Activité2: recrutement du personnel (chauffeurs)				
Activité 3: formationdu personnel (chauffeurs)				
Activité				

Comment va-t-on présenter ces données vis-à-vis des citoyens et l'ARP?

l'adoption de la démarche de performance

PAP

Etape 1 Prévision

budgétaire

- la fixation des objectifs à atteindre.

+

-l'estimation des crédits nécessaires pour la réalisation des dits du/des programmes.

Etape 2

Evaluation de l'exécution du budget

-Evaluation des résultats atteint par rapport aux objectifs fixés

RAP



-les dépenses exécutés pour leur réalisation.

Etape 1

Prévision triennale

Transport

-Obj 1: Améliorer le transport commun terrestre et ferroviaire

-Indicateur 1:

-Nombre de places kilométriques offerte

-Sous Indicateur 1:

-Nombre de places kilométriques offerte dans le transport commun terrestre

-Sous Indicateur 2:

Nombre de places kilométriques offerte dans le transport commun ferroviaire

PAP 2019

Etape 1

Prévision triennale

Etape 2

Evaluation de l'exécution du budget

Transport

- -Objectif / 3 ans
 - +
- -Les activités programmés:
 - -acquisition de nouveaux bus,
 - -entretien de l'ancien parc de bus.

+

Les crédits budgétaires prévus

Transport

- -Réalisation / l'Objectif l'année
 - +
- -Les activités réalisés:
 - -acquisition de nouveaux bus,
 - -entretien de l'ancien parc de bus.

+

Les crédits payés / prévu

Synthèse:

	Comptabilité budgétaire	Comptabilité générale	Comptabilité analytique
Mode de comptabilisation	•••••	•••••	•••••
Le solde/ résultat	••••	•••••	•••••
Les restitutions comptables	•••••	•••••	•••••

	Comptabilité budgétaire	Comptabilité générale	Comptabilité analytique
Mode de comptabilisatio n	Mode caisse	La partie double	Méthode de calcul de cout choisit par la structure (couts complets/ partiels)
Le solde/ résultat	Solde budgétaire = Recettes -Dépenses	Résultat comptable = Les produits- charges	Y a aucun solde a déterminer
Les restitutions comptables	Les documents budgétaires	Les états financiers (bilan, état de résultat)	Cout des activités ou actions

Merci pour votre attention